La muse sorcière

Marianne Closson

Université d'Artois, « Textes et Cultures » – EA 4028

« Nous poursuivons le voyage à travers un beau pays, dans une large vallée
où coulent le fleuve et de nombreux ruisseaux.
Au bord de la route, on voyait une douzaine de poteaux
où avaient été brûlées, après y avoir été liées, des personnes accusées de sorcellerie. »
Vincenzo Scamozzi, *Voyage à travers la Lorraine*, 15 mars 1600 [1].

Résumé : Nicolas Rémy est l'auteur de *La Démonolâtrie* (*Daemonolatreiae libri tres*) parue en 1595 : Procureur général du duché de Lorraine, il y revendiquait l'exécution de plus de neuf cents suppôts de Satan. Ce magistrat impitoyable peut néanmoins être appelé le poète de la démonologie. S'inspirant des aveux obtenus sous la torture, il fait précéder son traité d'un long poème latin en hexamètres dactyliques de trente-cinq pages, présenté comme un « résumé » (*periocha*) du texte qui suit, transformant les extraordinaires récits des sorciers et sorcières en matière poétique, sans cesser d'affirmer qu'il s'agit d'histoires véritables. En faisant de ses victimes la source de son œuvre poétique, il leur rend un paradoxal hommage.

Mots-clés : sorcellerie, poésie, torture, duché de Lorraine.

La *Démonolâtrie* (*Daemonolatreiae libri tres*) de Nicolas Rémy, *in-quarto* imprimé avec soin [2], est parue en 1595 à Lyon [3]. Elle est l'œuvre d'un haut magistrat lorrain qui peut à bon droit être appelé le poète de la démonologie ; son ouvrage de près de quatre cents pages comprend en effet un long poème en hexamètres dactyliques de trente-

1. Museo civico de Vicence, Ms NC42, 1600, édité par Joseph Brembati, « Le *Voyage à travers la Lorraine* de l'architecte italien Vincenzo Scamozzi », *Le Pays-Haut,* n° 3-4, Bibliothèque municipale de Longwy, 1982, p. 118. Cité par Jean-Claude Diedler, *Les Démons des forêts et des montagnes. Les débordements de l'imaginaire dans l'espace européen du XVI*e *siècle*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 39. Ces poteaux étaient alignés sur la route de Saint-Dié à Colmar.

2. Dans l'exemplaire 4 S 847 de l'Arsenal, un lecteur du XVIII^{e} siècle a ajouté entre les pages 144 et 145 – signe de la valeur accordée à l'ouvrage – une magnifique gravure de Claude Gillot (1673-1722) qui se déplie pour représenter un sabbat où hommes et femmes nus viennent baiser le cul du démon au milieu de monstres divers.

3. Nicolaus Remigius, *Daemonolatreiae libri tres*, Lyon, officina Vincentii, 1595. Nicolas Rémy, *La Démonolâtrie*, éd. et trad. Jean Boës, Presses Universitaires de Nancy, 1998. Nous donnons le texte dans sa traduction française et renvoyons pour le texte latin aux notes ; le passage est cité intégralement s'il est important ; sinon nous donnons simplement la référence de la page dans l'édition latine.

cinq pages, présenté comme un « résumé » (*Periocha*) du texte qui suit, avec dans les marges les numéros des chapitres correspondants : l'œuvre est donc un diptyque, avec d'un côté une matière principalement narrative devenue poème, de l'autre un traité qui contient lui aussi de nombreux récits mais qui apparaît surtout comme un commentaire explicatif et justificatif du poème qui ouvre le texte. La présence d'un sommaire, lui aussi inhabituellement long puisqu'il fait près de huit pages, permet même une lecture transversale de chaque chapitre en trois temps, du moins dans le texte de 1595. En effet, dans les éditions postérieures parues en Allemagne [4] en 1596, la *Periocha*, probablement jugée superfétatoire par les éditeurs, disparaît.

Or tout laisse penser que Nicolas Rémy tenait à cette partie de son œuvre qui lui permettait d'apparaître non seulement comme un redoutable chasseur de sorcières, mais aussi comme un poète nourri de culture antique. Né vers 1530 et mort en 1612, cet homme de grande culture appartient en effet à l'élite politique et intellectuelle de son temps : conseiller privé du duc de Lorraine, chargé de missions diplomatiques, il est échevin à Nancy de 1576 à 1591, avant d'être nommé Procureur général, charge qu'il transmettra à son fils [5]. Historiographe de la Lorraine et auteur de pièces de circonstance, il est surtout connu pour son traité de démonologie, écrit « d'après les procès capitaux de neuf cents personnes environ qui depuis quinze ans, en Lorraine, ont expié de leur vie le crime de sorcellerie [6] », chiffre qui, selon lui, aurait pu être doublé si tant d'accusés n'étaient parvenus à « sauver leur tête, soit en prenant la fuite, soit en manifestant une résistance inébranlable sous la torture [7] ».

La plupart des historiens estiment néanmoins que ce chiffre est exagéré dans la mesure où l'épidémie de sorcellerie dans la juridiction de Lorraine – qui n'est pas la Lorraine géographique [8] – n'a permis à ce jour le recensement, entre 1571 et 1630, que de 1339 procès pour sorcellerie, auxquels il faut ajouter les 144 dossiers identifiés par les noms et dates que l'on trouve dans les marges du texte de la *Démonolâtrie*, tous datés de 1581 à 1591, mais dont un seul se trouve répertorié dans les archives : Rémy ayant écrit son texte à la fois à partir de sa propre expérience de juge mais aussi des procès transmis par d'autres magistrats, il est probable que le matériau documentaire ainsi rassemblé a disparu. Quoi qu'il en soit, les traces *écrites* de la chasse aux sorcières, non seulement en Lorraine, mais dans bien d'autres lieux, ne donnent qu'une idée approximative et probablement sous-estimée du nombre des victimes ; on citera à ce propos la tentative de Jacques Rœhrig d'établir un « mémorial des sorcières de Lorraine » pour lequel il a pu recenser 2228 noms de personnes poursuivies – mais pas toujours condamnées – pour sorcellerie, liste à laquelle il faut ajouter 788 victimes

4. Coloniae Agrippinae, H. Falckenburg, 1596, Francofurti, in officina Palthenii, 1596. Dès 1598, le texte fut traduit en allemand et connut une large diffusion dans l'ère germanique.

5. Claude-Marcel Rémy, Procureur de Lorraine de 1606 à 1631, sera lui aussi un ardent partisan de la chasse aux sorcières.

6. Sous-titre de *La Démonolâtrie* : « ex judicijs capitalibus nongentorum plus minus hominum, qui sortilegii crimen intra annos quindecim in Lotharingia capite luerunt ».

7. Rémy, *Démonolâtrie*, *op. cit.*, p. 128. Texte latin p. 126 : « qui vel fuga, vel tormentorum pertinaci tolerentia vitae suae consuluerunt ».

8. Dans la Lorraine géographique, d'après Robin Briggs, le chiffre est plus important : sont attestés au moins 2000 procès, donc 400 dossiers ont été conservés, ce qui explique l'abondance des travaux d'historiens sur la sorcellerie lorraine. Mais le nombre de procès doit être plus élevé, probablement entre 2500 et 4000. Voir Robin Briggs, *The Witches of Lorraine*, Oxford University Press, 2007, p. 48-50.

non identifiées [9]. Certes il se peut que le nombre d'exécutions revendiquées par Rémy soit au-delà de la réalité, mais il semble néanmoins difficile d'y voir, comme le fit William Monter en 2007, a « *literary flourish, typical of his late-Renaissance humanist hyperbole* [10] ».

Quel que soit le nombre exact de victimes revendiqué par Nicolas Rémy, ce dernier apparaît en effet comme un juge impitoyable, son traité s'achevant sur ces mots :

> Pour ma part, moi qui ai formé et conforté ma conviction par une pratique si largement et durablement développée des interrogatoires de sorcier, je ne craindrai pas d'affirmer publiquement et franchement [...] que c'est justice, je n'hésite pas à le dire, que de les mettre à mort par le feu, après leur avoir fait subir toutes les tortures, afin d'une part qu'ils expient leurs crimes par les peines qu'ils méritent et que d'autre part, les autres hommes, ayant là un exemple à méditer, soient effrayés par la violence du supplice et détournés de Satan. [11]

Il faut ici rappeler que la procédure inquisitoire [12] et son corollaire, la torture judiciaire, sont depuis le XVI^e^ siècle devenues la norme tant dans le droit français que dans celui du Saint-Empire romain germanique ; tandis qu'en Alsace et en Franche-Comté c'est la « Caroline [13] » publiée par Charles Quint en 1532 qui s'applique, dans la juridiction de Nicolas Rémy, c'est plutôt le droit français et donc l'édit de Villers-Cotterêts de 1539, avec cependant une caractéristique propre à la Lorraine, l'absence de procédure d'appel : les exécutions ont lieu sur le champ.

La torture explique en grande partie « l'efficacité » de la chasse aux sorcières [14], et les nombreux procès conservés, comme le témoignage de Rémy, permettent d'en connaître le déroulement précis en Lorraine : lors de la « question ordinaire », le supplice commence par les « grésillons », qui compressent les membres entre des lames

9. Jacques Rœhrig, *À mort la sorcière ! Sorcellerie et répression en Lorraine, XVI^e^-XVII^e^ siècles*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2007. Du même auteur, on peut aussi citer *L'Holocauste des sorcières d'Alsace*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2011, et enfin *Procès de sorcellerie aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Alsace, Franche-Comté, Lorraine*, Escalquens, Trajectoires, 2016. Rappelons que dans ces territoires – qui ne font pas partie du royaume de France – la répression fut féroce ; probablement 7000 victimes, alors que la Chasse aux sorcières en France aurait fait 2500 victimes. Tous ces chiffres discutés pas les historiens ne sont, rappelons-le, que des estimations. On peut aussi consulter les ouvrages du premier historien de la sorcellerie lorraine, Étienne Delcambre, *Le Concept de sorcellerie dans le duché de Lorraine au XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, Nancy, Société d'archéologie lorraine et Musée historique lorrain, 1948-1952, 3 fascicules, ainsi que les ouvrages de Jean-Claude Diedler écrits à partir de procès lorrains ; *Les Démons des forêts et des montagnes. Les débordements de l'imaginaire dans l'espace européen du XVI^e^ siècle*, *op. cit.*, 2014 et *Démons et sorciers de Lorraine*, Paris, Messene, 1996.

10. William Monter, *A Bewitched Duchy. Lorraine and its Dukes*, Genève, Droz, 2007, p. 70. L'historien appuie cette analyse sur une recherche récente sur les frais engagés pour les procès – les « *fiscal archives* » – où seuls quelques noms cités par Rémy apparaissent.

11. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 335-336. Texte latin p. 394 : « Equidem non verebor qui sim tam longo, ac diuturno maleficorum examinandorum usu exercitus, ac confirmatus, palam, atque ingenue de iis sententiam meam ostendere : [...] ut e jure esse non dubitem omnibus tormentis excruciatos igni interficere : tum ut debitis pœnis sua expient scelera ; tum ut aliis sint documento, ac magnitudine supplicii eos deterreant ».

12. La procédure inquisitoire, différente de la procédure accusatoire qui mettait l'accusé face à son accusateur, s'impose peu à peu à partir du XIV^e^ siècle ; la procédure est secrète, sans avocat, et la preuve, surtout pour un crime imaginaire comme la sorcellerie, réside principalement dans l'aveu.

13. La *Constitutio Criminalis Carolina*, dite « la Caroline ».

14. Preuve en est du nombre peu élevé de victimes de la chasse aux sorcières dans l'Angleterre du futur *Habeas corpus* qui n'utilisait pas la torture dans les procédures judiciaires ordinaires, à la différence de l'Écosse.

de fer, et se poursuit par « l'échelle » d'où on laisse brutalement tomber l'accusé. En cas de résistance, le juge ordonne la « question extraordinaire », d'abord avec les « tortillons », cordelettes attachées à un treuil et mises autour du corps ou des membres, puis « l'estrapade », qui consiste à suspendre l'accusé par une poulie à un haut poteau. Parfois s'ajoutent à cette série le supplice de l'eau ou encore des œufs cuits sous la cendre et mis sous les aisselles ou entre les cuisses [15]. Si certains sont parvenus à sauver leur tête en résistant à de telles violences, la plupart ont préféré dire ce qu'on attendait d'eux, et d'autres – il s'agit d'un nombre probablement non négligeable – sont morts soit dans les supplices, soit par le suicide, ce qui ne mettait pas fin au procès, leurs corps étant condamnés à être brûlés.

C'est néanmoins des aveux de ces femmes et aussi de ces hommes, dénudés, intégralement rasés pour que l'on puisse faire recherche sur leurs corps de la marque du diable en les piquant avec des aiguilles, et abominablement torturés, que Nicolas Rémy tirera la matière poétique de sa *Periocha.*

1 Portrait du démonologue en poète

Dans son *Épître au Cardinal de Lorraine* qui ouvre la *Démonolâtrie*, Nicolas Rémy affirme mener un combat pour la vraie foi, à la fois contre les impies qui vont jusqu'à rejeter « l'idée même de Dieu [16] » mais aussi contre les sorciers des « bourgs et des campagnes [17] » en proie à l'esprit malin. Une telle entrée en matière n'aurait rien de surprenant si elle n'était suivie d'un récit de vocation poétique :

> Lorsque je me dérobais à la chose judiciaire pour me consacrer à des études plus plaisantes [...], et que par hasard, à la suite d'une audition et d'une lecture, il restait quelque chose des impostures et des enchantements des sorcières, je m'en saisissais vivement comme s'il s'agissant de quelque thème poétique – car les faits de sorcellerie semblent en quelque sorte apparentés d'ordinaire à l'univers poétique – et je m'efforçais, à partir de là, de tourner quelques vers que j'abandonnais négligemment ensuite à l'état de brouillons. [18]

Le premier état du livre à venir, ce sont donc ces vers inspirés par la pratique des procès : charmante occupation, dira-t-on, pour un homme qui avait peut-être le même jour ordonné une séance de torture ou assisté à une exécution ! Dans l'*Avis au lecteur de bonne foi* qui suit cette épître, Rémy insiste sur cette image du poète inspiré ; c'est la « tête remplie » des « prodiges des sorcières [19] », matière qu'il juge propice à l'écriture poétique, « *non infelicitem materiam carminibus* [20] », qu'il jette ces vers

15. Voir, entre autres, Rœhrig, *Procès de sorcellerie aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, *op. cit.*, p. 179 *sq.*

16. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 3. « Illustrissimo Principi », p. 1 (texte latin) : « de Deo [...] persuasionem atque penitus exuere atque a se abdicare ».

17. *Ibid.*, p. 4. « Illustrissimo Principi », p. 3 : « Plurimum vicanorum rusticorumque esse genere ».

18. *Ibid.*, p. 5. « Illustrissimo Principi », p. 4 : « Sed cum [...] a re judiciaria subtraherem me ad amœniora studia, ac forte ex recenti vel auditione, vel lectione, adhuc haereret aliquid de sagarum praestigiis ac incantationibus : id quasi poëticum aliquod sigmentum arripiens (nam fere affinitatem aliquam habere videntur) inde *versus* aliquos conficiebam, ac post in adversaria negligenter reiiciebam ».

19. *Ibid.*, p. 7. « Lectori candido S. », p. 1 (texte latin) : « Opplevi quasi totum caput mihi sagarum ».

20. « Lectori candido S. », p. 1-2.

écrits « par jeu », « *per ludum* », « pêle-mêle dans une corbeille » ; seul un séjour forcé à la campagne pour se protéger de la peste a pu le décider à rassembler les « morceaux » de cet « habit bigarré [21] ». En reprenant les traditionnels *topoï* de la création littéraire – une œuvre se construisant sans ordre ni méthode au fil de l'inspiration, comme l'oisiveté créatrice due à l'épidémie – Rémy met en valeur la figure de l'homme de lettres consacrant ses loisirs aux Muses. Les traditionnels poèmes d'éloge qui accompagnent l'ouvrage sont d'ailleurs écrits par ses fils, les « écoliers » Claude et Emmanuel qui s'adressent en hendécasyllabes latins au livre comme à un « frère » quittant la maison, et le petit African qui écrit un quatrain appelant le lecteur à faire preuve d'indulgence pour l'œuvre de son père. En un mot, Rémy, qui au moment où il fait paraître sa *Démonolâtrie* a déjà derrière lui une longue carrière tant politique que judiciaire, se présente d'abord comme un poète, une sorte de gentilhomme campagnard pratiquant l'*otium cum litteris* dans le cadre privé de sa famille.

Mais lorsqu'à « la demande de beaucoup », Rémy est incité à publier un livre sur la sorcellerie, il prend conscience que ces « fragments épars et sans liens » n'ont pas « de quoi entraîner la persuasion [22] ». Il s'engage alors dans un travail plus systématique de transcription des procès, en notant noms et dates. Désormais le magistrat rassemble des « brouillons » (« *adversaria* ») qui vont constituer le fonds d'archives lui permettant d'écrire le traité, précisant parfois que c'est l'absence de ces documents qui l'empêche de préciser le lieu et la date [23]. On peut d'ailleurs remarquer, qu'alors qu'il a été pendant près de quinze ans en charge des poursuites pour faits de sorcellerie – lorsqu'il était échevin –, ce sont principalement les dates des cinq dernières années (de 1586 à 1591) qui apparaissent dans son texte ; autrement dit, le projet d'un texte poétique sur la sorcellerie est antérieur à l'écriture du traité proprement dit.

L'appellation *Periocha* signale néanmoins la position seconde du poème par rapport au traité, ce qui rend plus que probable une réécriture mais aussi des ajouts, et une remise en ordre de la matière poétique initiale, dont on peut supposer qu'elle fut d'abord essentiellement narrative. Le terme fait par ailleurs référence au poète Ausone – qui au IV^{e} siècle écrivit le fameux poème *La Moselle*, fleuve dont les « méandres sablonneux [24] » sont évoqués par Rémy – à qui on doit les *Periochae* [25] *Homeri Iliadis et Odyssiae* [26], certainement bien connus des collégiens de cette époque. Mais alors qu'Ausone proposait un résumé en prose assez plat des textes originels, le magistrat

21. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 8 (« Lectori candido S. », p. 2). Cette métaphore est développée sur une quinzaine de lignes. Cette œuvre « mosaïque », « bigarrure » n'est certes pas composée selon les « préceptes de l'art », mais Rémy est parvenu à organiser le matériau dont il disposait dans une structure causale et chronologique ; les trois parties de l'ouvrage renvoient donc d'abord à l'infection de la sorcellerie, puis aux maléfices des sorciers, enfin, après avoir diabolisé des pratiques religieuses populaires jugées superstitieuses, à la justification de l'extermination sans pitié des suppôts de Satan.

22. *Ibid.*, p. 5. « Illustrissimo Principi », p. 4 : « sed cum hoc ne sic quidem validum ac persuasionem videretur. »

23. *Ibid.*, p. 199 : « Mais sur ce point [des boules de flamme ayant voix humaine] mes brouillons qui pourraient me fournir le lieu et la date me font défaut ». Texte latin p. 214 : « Sed hic, adversaria mea me deficiunt, quae locum, tempusque suggerant ».

24. *Ibid.*, p. 35. Texte latin p. 13 : « arenosi sinuosa fluenta Mosellæ ».

25. Dans le *Dictionnaire français-latin* de Félix Gaffiot, Paris, Hachette, 1934, le terme est défini ainsi : « Sommaire [titre d'un ouvrage d'Ausone] ».

26. Voir Ausone, *Œuvres en vers et en prose*, éd. et trad. Max Jacinski, Paris, Garnier, 1934, t. II, p. 242-287 (Le poème *La Moselle* se trouve p. 2-29 dans le même volume).

donne à sa *Periocha* en vers une dimension épique, nouvelle *Iliade* donc contre les « Furies » sorties de l'« Érèbe [27] », autrement dit contre les sorcières de Lorraine !

Le mot « *Periocha* », qui fait d'un long poème principalement narratif le « résumé » d'un traité écrit dans un second temps, surprend donc, d'autant que les décalages entre les chapitres du poème et ceux du texte en prose sont très nombreux. Mais pour Rémy, il permet d'affirmer que loin d'être une rêverie sur la sorcellerie, une échappée du réel, ces vers sont la transcription de faits vrais dont l'auteur a été le témoin. Il refuse d'ailleurs d'isoler la *Periocha* du reste de l'œuvre, n'évoquant à aucun moment dans ces deux épîtres liminaires l'existence d'un texte poétique distinct ; c'est une façon de dire que son ouvrage constitue un tout, que le magistrat comme le poète poursuivent un seul et unique but : convaincre le lecteur de la réalité de la sorcellerie et du bien-fondé des exécutions ; ses fils d'ailleurs, après avoir chanté de façon si conventionnelle les louanges du livre de leur père, souhaitent surtout qu'« il attise ce feu qu'un juge nonchalant tarde à faire jaillir », un de ces « juges qui éprouvent quelque scrupule à soumettre les sorcières à la sévérité des lois et à les livrer aux flammes vengeresses [28] ».

2 Le poème vrai de la sorcellerie

La *Démonolâtrie*, comme beaucoup de textes de démonologues surtout quand ils sont juges [29], s'appuie principalement sur les aveux des victimes ; de ce fait « l'expérience » est érigée en fondement de la vérité et la matière narrative issue des procès occupe la première place dans l'argumentation : le mot « *experentia* », souvent accompagné des qualificatifs « *quotidiana* » ou « *repetita* », permet de réfuter toute contestation mais aussi toute tentative d'expliquer les phénomènes extraordinaires attribués à Satan : l'auteur ironise ainsi sur ceux qui cherchent « *aliquam naturae rationem* » dans la sorcellerie ; Rémy prend ouvertement une position anti-intellectuelle : puisque les pouvoirs attribués au diable sont conformes à l'orthodoxie catholique et plus encore à ce qu'il a pu constater par lui-même, aucune discussion d'ordre philosophique n'est nécessaire [30].

L'ouvrage s'ouvre sur une virulente mise en garde contre « l'opiniâtreté et la curiosité irréfléchies dans la recherche par le jugement et l'examen de la raison de tous les phénomènes qui dépassent néanmoins totalement l'entendement et les facultés de

27. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 24. Texte latin p. 1 : « Vos Erebi Dirae ».

28. *Ibid.*, p. 14. « Lectori candido S. », p. 8 : « Si quis languet adhuc sepultus ignis / Quem lentus dubitet ciere Judex/ Aetas haec ut habet satis superque / Multos, relligio quibus sit ulla / Exercere striges severitate / Legum, ultricibus et cremare flammis ».

29. Voir *Le Discours exécrable des sorciers* (1ère éd. 1603) d'Henry Boguet, juge en Franche-Comté, et le *Tableau de l'inconstance des démons* (1612) de Pierre de Lancre, chasseur de sorcières au Pays basque.

30. Dans le chap. 6 du premier livre, il examine néanmoins longuement la question de savoir si les démons peuvent engendrer et invoque la loi naturelle selon laquelle « deux espèces différentes » ne peuvent créer un nouvel être : mais si les unions avec le diable sont stériles, c'est aussi qu'il n'a jamais pu voir de ses « yeux » l'enfant du diable (et les sorcières n'en ont pas parlé) !

tous[31] », attitude qui conduit à l'impiété et à l'athéisme[32]. Cette récusation des pouvoirs de la raison permet de ne poser aucune limite aux actions du démon. Certes, les histoires racontées par les sorcières peuvent sembler extraordinaires et défier les « lois de la nature » ! Mais c'est le diable qui agit grâce à l'immense pouvoir qui lui est conféré par Dieu. Le lecteur est donc invité à reconnaître que par la « mention précise et claire des objets, des personnes, des lieux et des circonstances », précisions qui « contribuent le plus à l'établissement de la vérité[33] », le magistrat lui offre des « preuves » irréfutables de la réalité de la sorcellerie.

Les noms et les dates de condamnation, en latin[34], de près de cent quarante sorciers et sorcières se succèdent dans la marge du texte ; mis typographiquement sur le même plan que les citations et les références bibliques, ils fonctionnent comme des « autorités », plus puissantes encore que les sources antiques, puisque l'auteur affirme que ses propres récits « sont plus crédibles que la plupart de ceux que l'Antiquité nous a laissés en les faisant cependant passer pour vrais et indubitables[35] ».

Ce primat de l'expérience conduit donc Rémy à récuser la plupart des fables antiques, pourtant reprises dans la plupart des traités démonologiques – on se souviendra du « Circé n'est pas fable » de Jean Bodin[36] – du moins si elles ne sont pas confortées par les aveux des sorciers de Lorraine : ainsi, écrit-il, les endormissements magiques décrits par Virgile ou Homère « appartiennent à la fiction poétique » et en apprennent moins que « l'usage et l'expérience quotidienne[37] » ; en revanche, les maléfices de la sorcière Érichto redonnant vie à un mort dans *La Pharsale* de Lucain sont véritables : « Que l'on ne prétende pas que c'est là une fiction poétique, car Pline rapporte le fait en l'empruntant à Varron, ceci à peu près dans les mêmes termes[38] ». Mais c'est surtout parce que l'auteur a bien la preuve que des cadavres peuvent revenir à la vie par le pouvoir des démons qu'il faut croire Lucain ! Tel est du moins le témoignage de Pierron le Bouvier, dont l'histoire, la plus longue de l'ouvrage, occupe près de cinq pages dans la *Periocha*. Ce récit mettant en scène un démon succube et un mort-vivant est, il faut le dire, autrement plus passionnant que les maléfices touchant le bétail, ou même les vols de sorcières au sabbat : Pierron alors qu'il maudit son sort misérable voit apparaître une jeune fille à la chevelure couverte d'émeraudes ; dans l'étreinte, elle lui fait promettre d'assassiner son fils unique. Le paysan donne alors à l'enfant une pomme empoisonnée, puis saisi de désespoir, supplie celle qui n'est autre

31. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 3. « Illustrissimo Principi », p. 1-2 : « Quorum quidem multos labefactavit pertinax ac curiosa temeritas in iis exquirendis et rationis judicio expendendis quae tamen omnem omnium sensum captumque superarent ».

32. Rémy vise à travers cette mise en cause de l'esprit scientifique la montée d'un athéisme qu'il attribue aux querelles religieuses qui marquent son époque. Mais il fait parallèlement la critique de la « lourdeur d'esprit » et de la « stupidité » qui permettent au diable de recruter ses suppôts.

33. *Ibid.*, p. 8. « Lectori candido S. », p. 2. : « . . . quae ad afferendam veritatem vulgo plurimum valent rerum, personarum, locorum, ac temporis propriis, & distinctis argumentis »

34. Jean Boës évoque dans sa préface de la *Démonolâtrie* les difficultés de traduction des noms et aussi des dates données dans le calendrier latin.

35. *Ibid.*, p. 11. « Lectori candido S. », p. 5 : « Ac certe proprius fidem quam pleraque alia, quae tamen pro certis ac indubitatis scripta reliquit antiquitas ».

36. « Et ce que dict Homere de la Sorciere Circé, qui changea les compagnons d'Ulysses en pourceaux n'est pas fable », Jean Bodin, *De la Demonomanie des sorciers* [1587], Gutenberg reprint, 1979, f. 110 v.

37. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 206. Texte latin p. 223 : « Nam poëticam fictionem haec habere videntur, ea quae usus, experientiaque quotidiana confirmant ».

38. *Ibid.*, p. 176. Texte latin p. 184 : « Quod ne quis commentum esse poëticum existimet, id Plinius 7 ex Varrone totidem fere verbis ».

que le démon Abrahel de redonner vie au cadavre. Le diable accepte à condition qu'il renonce à Dieu. L'enfant revient alors lentement à la vie, mais son « visage amaigri », aux « yeux absents », garde « un air farouche ». Un an plus tard, le démon dans une « odeur de soufre » et dans un « fracas retentissant » abandonne le corps ; le cadavre « frappé d'une seconde mort tombe à la renverse » et se décompose immédiatement, dans une « puanteur si forte que « pour l'enlever on y plante fermement un crochet » avant d'aller « l'enfouir sous un simple amoncellement de terre [39] ».

Ce fascinant récit versifié est présenté comme le « résumé » du long chapitre consacré aux apparitions des morts et au pouvoir qu'ont les démons d'animer les cadavres (II,1). Parmi les nombreux commentaires et récits sur le sujet, antiques comme contemporains, il occupe une place fondamentale, puisque, écrit Rémy, « d'une façon remarquable et unique, vient à l'appui de cette thèse la conduite du bouvier Pierron qui a été décrite dans le résumé de manière qu'il n'y a rien à ajouter ici [40] ». Cette « *certa atque indubita historia* [41] », confirmée par les aveux du sorcier et les témoignages de ceux qui qui auraient assisté à la résurrection de l'enfant, a donc un « fondement solide » sur un « sujet traité par beaucoup d'autres de manière si variée et si contestable [42] ». D'une certaine façon, les récits qui constituent la *Periocha* sont les plus convaincants, et en cela, en effet, ils « résument » le contenu des chapitres correspondants.

Le texte poétique ne ferait donc que rapporter des faits vrais, ceux qui sont jugés le plus « emblématiques » par l'auteur, tandis que le traité, nourri de l'immense culture du magistrat, ajouterait aux récits tirés de la vie de la vie de l'auteur – et pas seulement dans ses fonctions de juge car il évoque aussi des souvenirs personnels –, une multitude d'autres histoires puisées dans les livres, et qui, elles, seraient plus ou moins fictionnelles, car on ne peut leur attribuer la valeur de vérité tirée de l'expérience. Aussi de nombreux « résumés » des chapitres sont-ils constitués d'anecdotes – enfant poussé dans le vide par une sorcière alors qu'il cherchait un nid, bébé brûlé vif, voyageur tué par le vent, paysan perdant un œil [43] – qui viennent « subsumer » l'immense matière tant narrative qu'argumentative du traité.

Cela dit, Rémy s'accorde des libertés ; ainsi s'agissant du vol des sorcières (I, XXIX), conformément au sommaire qui indique que les sorcières « se posent à terre sans se faire de mal, se laissant à la manière des oiseaux glisser doucement et tranquillement », le traité signale qu'elles atterrissent sans douleur ; en revanche dans la *Periocha*, la chute se fait violente : les sorciers en sont tout abasourdis et « c'est le visage barbouillé de sang de façon repoussante et avec un membre brisé par la chute, des vêtements trempés et en lambeaux, qu'on les retrouve aplatis par terre [44] ». Cette contradiction

39. *Op. cit*, *Periocha*, II 1, p. 35-39 (texte latin p. 13-17). Ce récit suscitera un siècle et demi plus tard un commentaire fasciné de Dom Augustin Calmet, cet « exemple pouvant s'appliquer merveilleusement aux revenants de Hongrie et de Moravie que le démon remuera et animera ». L'enfant ressuscité serait ainsi une sorte d'ancêtre du vampire. *Dissertation sur les revenants en corps* [1751], éd. R. Villeneuve, Grenoble, 1986, p. 158 et p. 278. On peut par ailleurs noter que l'histoire de ce Pierron de Dalem est relativement ancienne (1581) mais assez marquante pour que Rémy n'en oublie pas la date et lui consacre tant de pages.

40. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 180. Texte latin p. 190 : « Rarum et singulare est in hanc sententiam Petronni Armentarii factum in periocha ita descriptum, ut hic non queat cumulatius ».

41. Texte latin p. 195.

42. *Ibid.*, p. 7. « Lectori candido S. », p. 1 : « [...] isto praesertim argumento tam varie, dubieque a multis tractato ; dedi operam lector, ut et propositi mei tibi causa aliqua constaret [...] ».

43. *Periocha*, II, 10-15.

44. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 35 (texte latin p. 12).

serait-elle due à l'existence de récits différents ou, plus vraisemblablement, à la volonté de rendre plus dramatique cette chute, de lui donner un « plus haut sens » en l'associant à celle des mauvais anges ou de l'homme dans le péché [45] ?

Il ne fait donc guère de doute qu'une part d'invention vient se mêler au « poème vrai de la sorcellerie », comme l'attestent les multiples références tant aux divinités qu'aux modèles poétiques de l'Antiquité [46] ; ce qui est sûr en revanche, c'est que la *Periocha* n'est pas pour son auteur une « fiction poétique », terme, comme on l'a vu, réservé aux poèmes antiques : le diptyque de Rémy propose donc deux modes d'approche de la vérité, l'un poétique et qui procurerait du « plaisir » à son auteur comme au lecteur, l'autre principalement didactique, mais qui multiplierait lui aussi les anecdotes vraies, comme si l'imposant recueil d'histoires diaboliques rassemblées par Rémy se partageait dans deux formes différentes, comme si « l'agréable » se joignait ainsi à « l'utile [47] ».

Conclusion : le poète au « travail »

La « forêt des histoires [48] » arrachées aux accusés a forgé la croyance aveugle de Nicolas dans les pouvoirs des sorciers et nourri son inspiration poétique. Vingt ans avant Pierre de Lancre, auteur du *Tableau de l'inconstance des démons* (1612) [49] qui reconnaîtra le « plaisir » éprouvé à entendre des récits de sabbat, il ne cache pas sa fascination devant ces récits extraordinaires et découvre, comme tant d'autres le feront après lui [50], qu'il y a dans les pouvoirs du démon une dimension « poétique ». Il ne manque d'ailleurs pas d'être reconnaissant envers les accusés qui savent raconter leurs maléfices « avec soin et précision [51] », et parfois même spontanément sans recours à la torture. Mais malheur à ceux qui résistent, puisque c'est la preuve même que le diable les empêche de parler : « Bref, qu'ils soient écartelés par des cordes tendues, qu'ils soient réduits à l'immobilité par des poutres qui les enferment, ou qu'on leur élève les bras pour les tordre douloureusement, le démon les entoure, les assiste et les incite à continuer, dans le silence intérieur, à se défendre de parler [52] », écrit-il dans la *Periocha*, dont les dernières pages exaltent l'action du bourreau, de la salle de torture au bûcher purificateur.

Poète des prodiges diaboliques, mais aussi des moyens utilisés pour trouver cette matière si propice à tourner des vers, Rémy chante le monde des sorciers, cet univers appelé à disparaître dans le feu des bûchers ; convaincu d'appartenir aux bâtisseurs

45. Il faut préciser que cette chute brutale des sorciers se trouve aussi dans d'autres textes démonologiques et dans les aveux de certains sorciers : la lecture allégorique est ici une hypothèse, confortée par le fait que l'« expérience » de Nicolas Rémy ne lui a semble-t-il pas fait rencontrer de tels témoignages.

46. Voir à ce sujet, Marie-Nelly Fouligny, *Les sources antiques dans la Démonolâtrie de Nicolas Rémy*, thèse de doctorat d'études latines, université de Nancy II, 1998, 1059 p., sous la direction de Jean Boës.

47. Ce *topos* parcourt les épîtres liminaires.

48. Texte latin : « narrationum sylvam » (« Illustrissimo Principi », p. 5), traduit par Jean Boës « foisonnement de récits » (p. 5).

49. Paris, J. Berjon, 1612.

50. On pense bien sûr aux poètes romantiques, mais dès la Renaissance, un surnaturel noir envahit la littérature. Voir mon ouvrage, *L'Imaginaire démoniaque en France (1550-1650). Genèse de la littérature fantastique*, Genève, Droz, 2000.

51. Rémy, *Démonolâtrie*, p. 220 (texte latin p. 241).

52. *Ibid.*, p. 50 (texte latin p. 31).

du monde moderne [53], il inscrira ainsi dans la mémoire des hommes l'épopée de son combat contre les croyances et les dévotions populaires, ces « superstitions » diaboliques non reconnues officiellement par l'Église [54]. Rémy, homme nourri de culture humaniste, présente ainsi le cas, banal comme on le sait, de l'intellectuel aveuglé – comment ne pas penser à tous ceux qui au XX^{e} siècle ont adhéré sans sourciller aux idéologies totalitaires ? –, certain d'agir pour le bien de tous et surtout de l'Église, en éradiquant les suppôts de Satan, non seulement par les mots, mais aussi dans les faits, puisque par sa fonction, il détient le pouvoir de vie et de mort.

Telle est la face sombre et violente non seulement de l'œuvre poétique du démonologue, mais aussi de tout l'imaginaire démoniaque qui irrigue encore aujourd'hui notre culture ; c'est dans les chambres de torture qu'ont été élaborés, sous la pression des juges et de ce qu'ils voulaient entendre, ces récits fascinants, de pactes, de morts-vivants, de succubes et d'incubes.

Mais Nicolas Rémy ne rend-il pas un paradoxal hommage à ceux qu'il assassine, en en faisant la source de son inspiration poétique ? Loin du masque enjolivé de la belle ensorceleuse de la littérature du XIX^{e} siècle, voici l'authentique « muse sorcière [55] » : la misérable paysanne, ou le malheureux bouvier, dont les mots brûlants devenus poème ont volé jusqu'à nous… grâce à leur bourreau.

Bibliographie

Ausone, *Œuvres en vers et en prose*, éd. et trad. Max Jacinski, Paris, Garnier, 1934.

Bodin, Jean, *De la Demonomanie des sorciers* [1580], éd. Virginia Krause, Christian Martin et Éric MacPhail, Genève, Droz, 2016.

Boguet, Henry, *Le Discours exécrable des sorciers*, Paris, Denis Binet, 1602.

Calmet, Dom Augustin, *Dissertation sur les revenants en corps* [1751], texte présenté par R. Villeneuve, Grenoble, Jérôme Millon, 1986.

Closson, Marianne, *L'Imaginaire démoniaque en France (1550-1650). Genèse de la littérature fantastique*, Genève, Droz, 2000.

Delcambre, Étienne, *Le Concept de sorcellerie dans le duché de Lorraine XVI^{e} et XVII^{e} siècles*, Nancy, Société d'archéologie lorraine et Musée historique lorrain„ 3 fascicules, 1948-1952.

Diedler, Jean-Claude, *Démons et sorciers de Lorraine*, Paris, Messene, 1996.

Diedler, Jean-Claude, *Les Démons des forêts et des montagnes. Les débordements de l'imaginaire dans l'espace européen du XVI^{e} siècle*, Paris, l'Harmattan, 2014.

Fougnily, Marie-Nelly, *Les Sources antiques dans la* Démonolâtrie *de Nicolas Rémy*, thèse de doctorat d'études latines, sous la direction de Jean Boës, université de Nancy II, 1998.

Hults, Linda C., *The Witch as Muse : Art, Gender, and Power in Early Modern Europe*, University of Pennsylvania press, Philadelphia, 2005.

Lancre, Pierre de, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et* démons, Paris, Jean Berjon, 1612.

Monter, William, *A Bewitched Duchy. Lorraine and its Dukes*, Genève, Droz, 2007.

Remigius, Nicolaus, *Daemonolatreiae libri tres*, Lyon, officina Vincentii, 1595.

53. Voir à ce sujet les ouvrages de l'historien Robert Muchembled.

54. *Cf.* en particulier tout le 3^{e} livre de la *Démonolâtrie*.

55. Pour une approche plus large de la sorcière comme « Muse », voir Linda C. Hults, *The Witch as Muse : Art, Gender, and Power in Early Modern Europe,* Philadelphia, University of Pennsylvania press, 2005.

Rémy, Nicolas, *La Démonolâtrie*, éd. et trad. Jean Boës, Presses Universitaires de Nancy, 1998.

Rœhrig, Jacques, *L'Holocauste des sorcières d'Alsace*, La Nuée bleue, Strasbourg, 2011.

Rœhrig, Jacques, *Procès de sorcellerie aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles. Alsace, Franche-Comté, Lorraine*, Escalquens, Trajectoires, 2016.

Rœhrig, Jacques, *À mort la sorcière ! Sorcellerie et répression en Lorraine, XVI^{e}-XVII^{e} siècles*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2007.